

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRET DU 12 JUIN 2013

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/22098**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 12 Octobre 2010 -Tribunal de Grande Instance
de PARIS - RG n° 09/11913

APPELANTE

Madame Morganne BELLO

2, rue Lamartine
75009 PARIS

Représentée par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU-JUMEL (Me Anne
GRAPPOTTE-BENETREAU) (avocats au barreau de PARIS, toque : K0111)
ayant pour avocat Me Olivier ROUX, avocat au barreau de PARIS, toque : E1686

INTIMÉE

S.A.R.L. ARMAZ

prise en la personne de son gérant

1, rue André Mazet
75006 PARIS

Représentée par la SCP IFL Avocats en la personne de Me Catherine BELFAYOL
BROQUET) (avocats au barreau de PARIS, toque : P0042)
assistée de Me Charlotte GALICHET (avocat au barreau de PARIS, toque : C1864)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 avril 2013, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère
qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785
du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Marie-Claude HOUDIN

ARRET :

- contradictoire
- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, président, et par Mme Marie-Claude HOUDIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement contradictoire du 12 octobre 2010 rendu par le tribunal de grande instance de Paris, sur l'action en contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence déloyale intentée par la société MORGANNE BELLO et Morganne BELLO à l'encontre de la société ARMAZ,

Vu l'appel interjeté le 16 novembre 2010 par la société MORGANNE BELLO et Morganne BELLO,

Vu les dernières conclusions du 6 décembre 2011 des appelantes,

Vu les dernières conclusions du 14 mars 2013 de la société ARMAZ, intimée et incidemment appelante,

Vu l'ordonnance de désistement partiel du 26 mars 2013 constatant l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour à l'égard de la société MORGANNE BELLO,

Vu l'ordonnance de clôture du 2 avril 2013,

SUR CE, LA COUR,

Considérant qu'ensuite du désistement de la société MORGANNE BELLO, accepté par la société intimée selon conclusions du 22 février 2013, et de l'ordonnance susvisée de dessaisissement partiel de la cour, l'instance se poursuit uniquement entre Morganne BELLO et la société ARMAZ ; qu'en conséquence, dans le cadre de la présente décision, ne seront pas examinées les demandes, devenues sans objet, antérieurement régularisées par la société MORGANNE BELLO à l'encontre de l'intimée pour contrefaçon et concurrence déloyale ou parasitisme ;

Que seules demeurent en litige :

- l'action intentée par Morganne BELLO en réparation du préjudice subi pour atteinte à son droit moral d'auteur sur des bijoux, l'intéressée n'ayant formé aucune demande indemnitaire pour concurrence déloyale ou parasitaire,
- les demandes reconventionnelles régularisées à son encontre par la société ARMAZ ;

Considérant, dans ces circonstances, qu'il sera simplement rappelé que Morganne BELLO se prévaut de la création, respectivement en 2002/2003 et 2006, d'une part, d'un bracelet et d'une bague, modèles <<coussin>>, d'une collection dénommée <<Friandise>>, d'autre part, d'un collier d'une ligne dénommée <<Romantique>> ;

Qu'ayant découvert l'offre en vente, sous l'enseigne "Créations d'ici et d'ailleurs", par la société ARMAZ, de modèles de bijoux constituant, selon elle, la reproduction des caractéristiques de ses bijoux, Morganne BELLO a fait assigner cette

société, le 24 juillet 2009 devant le tribunal de grande instance de Paris, en contrefaçon de droits d'auteur, et la société ARMAZ a invoqué, reconventionnellement, des faits de dénigrement et un abus de procédure ;

Que, suivant jugement dont appel, les premiers juges ont, entre autres dispositions :

- déclaré Morganne BELLO irrecevable en ses demandes en contrefaçon, en ce compris la demande fondée sur le droit à l'information,
- débouté la société ARMAZ de sa demande au titre de la procédure abusive,
- condamné Morganne BELLO (in solidum avec la société MORGANNE BELLO) à payer à la société ARMAZ 5.000 euros au titre du dénigrement et 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Considérant qu'au soutien de son appel, Morganne BELLO réitère ses demandes, prétendant que le tribunal aurait à tort retenu :

- que la société ARMAZ rapportait la preuve que les bijoux avaient été divulgués par une société indienne antérieurement aux dates de création revendiquées,
- qu'il aurait été porté atteinte à l'image et à la réputation de cette société dans le cadre d'un reportage ;

Que la société intimée renouvelle sa demande de dommages et intérêts à hauteur de 30.000 euros en réparation du préjudice subi, à la fois pour la diffusion de ce reportage télévisé et pour procédure abusive ;

Considérant qu'il sera relevé que c'est à juste titre que le tribunal a retenu que la demande avant dire droit de production de pièces à l'encontre de la société ARMAZ s'analyse en une demande formée au titre du droit d'information ayant vocation à être jugée après qu'il ait été statué sur la contrefaçon ;

Sur le droit d'auteur

Considérant qu'il incombe, à celui qui entend se prévaloir de droits d'auteur, de rapporter la preuve d'une création déterminée à une date certaine et de caractériser l'originalité de cette création, l'action en contrefaçon étant subordonnée à la condition que la création, objet de cette action, soit une oeuvre de l'esprit protégeable au sens de la loi, c'est à dire originale ;

Considérant que les premiers juges ont estimé que Morganne BELLO ne pouvait pas revendiquer la qualité d'auteur du pendentif <<Romantique>> et des modèles <<coussin>> en cause, au vu, en particulier, d'un affidavit (acte notarié indien) et de factures d'une société indienne produites par la société ARMAZ ;

Considérant que Morganne BELLO dénie toute valeur probante aux documents ainsi retenus en première instance, qui selon elle devraient être écartés des débats et présenteraient des incohérences, et prétend que l'originalité des modèles qu'elle revendique résulterait pour :

- les bijoux "coussin" de la collection "friandise" de la spécificité qui <<réside dans une chaîne forçat ininterrompue, qui traverse la pierre de part en part>> cette pierre briolettée étant <<de forme coussin (trèfle ou rond), retenue par la chaîne qui la traverse>>,
- le collier "Romantique" constitué <<d'une chaîne forçat prenant un pendentif avec deux chaînes de différentes longueurs attachées par un anneau passant dans des pierres semi précieuse briolettée des deux côtés>> à raison de l'attache particulière du pendentif combinée à la différence de longueur des chaînes et le contraste entre les pierres à l'aspect briolettée et la chaîne ;

Considérant que l'intimée maintient toutefois que ces bijoux ne seraient pas éligibles à la protection au titre du droit d'auteur et préexisteraient en Inde, faisant valoir que son fournisseur, la société JN JEWELLERES créée en 1977, les auraient déposés en 2000 et les auraient divulgués antérieurement aux dates de création invoquées ;

Qu'à cet égard elle produit notamment :

- la copie, et la traduction, de l'immatriculation de la société J.N. JEWELLERS en Inde,
- en original, et non en simple copie, (avec traduction) un AFFIDAVIT ou déclaration sur l'honneur du 10 février 2000 du "propriétaire" de cette société indienne, attestée par notaire public le 17 février 2000, revêtu notamment d'un timbre "special adhesive" avec un cachet rond mentionnant "NOTARY PUBLIC" (tant sur la déclaration que sur les reproductions couleur des modèles annexés), dont il résulte que la société J.N Jewellers ferait le commerce de bijoux et aurait élaboré les modèles joints, dont ceux référencés J.N.J-B-1, J.N.J-N-9 et J.N.J-R-1, représentant en fait respectivement un bracelet à fins maillons avec une pierre de forme coussin accrochée sensiblement au milieu d'une fine chaîne, une fine chaîne présentant un pendentif avec deux chaînes de longueur différente chacune terminée par une pierre briolettée et des bijoux (bague, selon traduction) montrant distinctement une pierre briolettée traversée de part en part par une sorte d'anneau couleur argent,
- la copie d'un nouvel affidavit visant les mêmes références de bijoux, visée par "OATH COMMISIONNER" "Advocate" le 23 août 2010, dont la mention finale attestant de la véracité de l'attestation qui a été "notarié" le "17-02-2000" est traduite dans ses conclusions,
- des copies de factures en particulier des 15 novembre 2000, 25 février 2001, 13 octobre 2001, et leur traduction, de commercialisation par la société J.N JEWELLERS des références précitées ;

Considérant que le tribunal a exactement relevé que le faux affidavit que Morganne Bello a cru devoir faire établir n'est pas strictement identique, dans sa présentation, à celui produit par l'intimée (pas de petit timbre "SPECIAL ADHESIVE", ni authentification par un "OATH COMMISIONNER", ni au surplus de tampon signé avec différentes mentions) et que le fait que Morganne BELLO puisse produire de faux documents authentiques ne suffit pas à dénier toute valeur probante aux pièces adverses ; qu'à cet égard il sera rappelé que la preuve par écrit n'impose pas nécessairement la production d'un acte authentique et que nul ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude pour administrer une preuve contraire ;

Que le simple fait qu'une déclaration de réalisation de modèles ne serait d'aucune utilité en Inde ou qu'un bracelet présenté comme étant en argent soit figuré dans une couleur dorée ne sauraient suffire à exclure toute portée à l'affidavit produit, étant observé que contrairement à ce qui est allégué par Morganne BELLO y sont également visés des bijoux (boucles d'oreilles) sans rapport avec le présent litige et que seule importe en la cause l'appréciation de la création d'une forme ;

Considérant au surplus que ces éléments s'avèrent cohérents avec le fait que Jules Verne, dans son ouvrage intitulé "L'Etoile du Sud", indiquait déjà, ce qui n'est pas contesté, que dans << l'Inde, on perce les briolettes d'un trou [...] pour y passer un cordon >> et que l'Inde apparaît, selon les extraits d'articles internet produits, avoir joué un rôle déterminant dans l'utilisation et la diffusion de cette taille de pierre "briolette", laquelle ne présente alors ni recto ni verso et n'a pas besoin d'être sertie, tandis que Morganne BELLO a pu être présentée comme rapportant, notamment d'Inde, des pierres fines lui inspirant "des bijoux délicats" ;

Considérant, en définitive, qu'aucun élément ne permet de réellement remettre en cause les documents régulièrement produits par l'intimée, qui ne sauraient en conséquence être écartés des débats et la décision entreprise sera approuvée de ce chef ;

Considérant qu'il doit, au contraire, être admis que l'intimée démontre suffisamment que des bijoux similaires à ceux opposés, conférant la même impression globale de sobriété, préexistaient dans le domaine de la bijouterie ;

Qu'il sera ajouté que le seul choix d'éléments du fonds commun de la joaillerie, savoir d'une forme de taille briolettée connue de longue date (diamants coussin existants depuis plusieurs siècles), d'une pierre associée à une fine chaîne d'une maille forçat connue, appliqué à la combinaison préexistante de lien traversant une pierre en son centre mettant

en valeur une pierre qui par sa forme n'a pas besoin d'être sertie, ne saurait être de nature à traduire l'empreinte de la personnalité de son auteur ;

Qu'il en est de même d'une déclinaison de ce genre connu, de mise en valeur de pierres non serties d'une forme connue pour réaliser un pendentif formé de deux chaînes de longueur différente permettant en fait de montrer chacune une pierre, sans que les pierres se superposent, étant distantes l'une de l'autre, ce qui relève de la mise en oeuvre d'un savoir faire non protégeable par le droit d'auteur et d'une forme de présentation remontant aux civilisations anciennes ;

Considérant que, faute par Morganne BELLO de pouvoir établir qu'elle serait fondée à se prévaloir de créations originales éligibles à une protection au titre du droit d'auteur, à raison de la réalisation des bijoux de la ligne "coussin" ou "romantique" actuellement revendiqués, la décision entreprise ne peut qu'être confirmée en ce qu'elle a estimé qu'elle ne pouvait revendiquer la qualité d'auteur de ces bijoux ; qu'en conséquence, toutes ses demandes à ce titre doivent être rejetées ;

Sur la demande reconventionnelle

Considérant que l'intimée reproche à l'appelante :

- d'avoir cherché à s'arroger indûment un monopole en sollicitant des dommages et intérêts conséquents, alors qu'elle n'aurait pu ignorer en sa qualité de professionnelle que les bijoux en cause étaient dépourvus d'originalité,
- de s'être rendue coupable d'actes de dénigrement en la désignant comme contrefactrice dans une émission télévisuelle de grande écoute, "Capital" de la chaîne M6, dans le film de 56 secondes montrant sa boutique, qui serait parfaitement identifiable par sa clientèle, comme son nom sur un papier d'emballage ;

Mais considérant qu'il n'est pas établi que la présente action a revêtu un caractère malin et en conséquence abusif qui ouvrirait droit à indemnité compensatoire, ainsi que pertinemment retenu par les premiers juges ;

Considérant, par ailleurs, que l'intervention de Morganne BELLO dans l'émission litigieuse, même si l'intéressée a pu choisir d'amener les journalistes à se présenter dans la boutique en cause, ne présente pas réellement de caractère dénigrant ni déloyal à l'encontre de l'intimée, qui reconnaît qu'elle n'y est pas citée ;

Qu'en effet si la cour a pu constater que le reportage évoque l'existence de "contrefaçons" de bijoux fantaisie de Morganne BELLO, en particulier, d'un bracelet constitué d'une simple pierre percée par une chaîne et montre, en camera cachée, "*dans une rue commerçante du centre de Paris*" une boutique vendant des bijoux argués de contrefaçon, il n'est pas démontré que cette présentation a pu effectivement générer à l'encontre de l'intimée un réel préjudice d'image, ou manque à gagner alors que le nom de la boutique n'est nullement cité et n'apparaît pas ;

Que, certes, cinq clientes, habituées de l'enseigne et de l'agencement du magasin, ont pu attester reconnaître celui-ci et trouver que le reportage portait atteinte à son image, mais il sera observé qu'il n'est nullement prétendu que ces clientes s'en soient pour autant ensuite détournées, et qu'il n'est justifié d'aucune baisse de chiffre d'affaires du magasin en cause ensuite de la diffusion du reportage ;

Que, par ailleurs, si Morganne BELLO est ensuite filmée, dans un autre lieu, en train de déballer le bijou acheté dans la boutique, laissant apparaître son emballage et très furtivement sur la pochette la mention "ATIONS", à peu près lisible pour un public particulièrement attentif, il ne saurait être admis que de telles images ont pu être comprises par le consommateur normalement avisé comme la mise en accusation d'une société ou d'une enseigne particulière, alors que l'intimée n'est jamais nommée et qu'il est expliqué dans le reportage que les copies bon marché du bijoux "*sont partout*" ;

Qu'en fait seuls des initiés, extrêmement vigilants, pourraient déduire des images diffusées, montrant une boutique parmi d'autres et la reproduction très partielle sur un emballage de ce qui pourrait correspondre à la fin du mot "CREATIONS", que l'enseigne "CREATIONS D'ICI ET D'AILLEURS" serait concernée ;

Considérant qu'il s'infère de ces observations que la décision entreprise ne peut qu'être infirmée en ce qu'elle a admis l'existence d'un réel préjudice, du fait que la société ARMAZ aurait pu être identifiée par cinq clientes, et la société intimée sera, en conséquence, déboutée de ses prétentions, tant au titre de la procédure abusive, que du dénigrement à raison de la diffusion du reportage télévisé dont s'agit ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme, dans les limites de l'appel, la décision entreprise en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'elle a condamné Morganne BELLO à payer à la société ARMAZ la somme de 5.000 euros au titre du dénigrement ;

Statuant à nouveau dans ces limites, et y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à dommages et intérêts pour dénigrement ;

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation ;

Condamne Morganne BELLO aux dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, et à verser à la société ARMAZ une somme complémentaire de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,